

Charte des pèlerinages

L'A.N.D.D.P., en concertation avec la Commission épiscopale de la Famille et des Communautés chrétiennes, a travaillé à l'élaboration de la "Charte des Pèlerinages". La Commission épiscopale a approuvé cette Charte au mois de mai 1981 et les évêques l'ont rendue officielle dans leurs diocèses.

Le pèlerinage chrétien symbolise la marche du peuple de Dieu sous la conduite de ses pasteurs légitimes à la rencontre de Celui qui est, qui était et qui vient : des chrétiens se rendent vers des lieux où Dieu a visité son peuple, dans une démarche fraternelle de conversion et de prière, en communion avec leurs évêques, et guidés par les prêtres qui tiennent leur place auprès d'eux.

Sens et démarche du pèlerinage

1. Dans la tradition chrétienne, le pèlerinage a toujours eu le sens :
 - d'un ressourcement dans la foi et la conscience ecclésiale ;
 - d'une démarche de conversion personnelle et collective ;
 - d'un temps de prière et de pénitence ;
 - d'une vie fraternelle.

Cela n'est pas sans conséquence sur l'organisation des étapes, l'encadrement, l'animation, le rythme des journées, le style de vie des groupes, les relations qui peuvent s'établir avec les communautés rencontrées.

2. Tout pèlerinage met en œuvre :
 - la "mémoire" de l'Eglise ;
 - l'annonce du retour du Christ à la rencontre de qui elle va ;
 - la communion entre les Eglises ;
 - le témoignage donné à "ceux du dehors".

3. C'est pourquoi la démarche du pèlerinage n'est pas un "en-soi", plus ou moins à côté de la vie ecclésiale, mais moins encore en contradiction avec elle. L'organisation de pèlerinage se doit de prendre en compte les orientations pastorales données par les responsables de l'Eglise et s'efforcer de promouvoir, en même temps que la conversion personnelle, une conscience d'Eglise, un sens de la responsabilité ecclésiale.

Les lieux de pèlerinage

1. Un pèlerinage conduit un groupe en un ou des lieux qui marquent d'une manière ou d'une autre un mémorial de la foi chrétienne ou de l'histoire de l'Eglise. On ne saurait naturellement considérer comme lieux possibles de pèlerinages ceux que les responsables de l'Eglise auraient désapprouvés ou interdits.

S'il n'est pas question d'exclure du pèlerinage, surtout lointain, tel épisode plus spécialement culturel ou touristique, l'appellation de pèlerinage ne saurait couvrir un voyage fait dans un but seulement culturel, moins encore dans un but purement ou à dominante touristique. C'est le but poursuivi et l'organisation du circuit qui pourraient permettre le discernement.

2. Le groupe en pèlerinage doit respecter le caractère propre des lieux qu'il visite, en accepter la légitime organisation, en accueillir et en méditer le message. Les responsables de ces centres de pèlerinages doivent aussi accueillir le groupe de pèlerins tel qu'il est, avec sa physionomie particulière, ses aspirations légitimes, dans la mesure où les lieux d'accueil peuvent les satisfaire.

Responsabilités

La mise en route d'un groupe de pèlerins est un acte d'Eglise locale qui en prend la responsabilité pastorale et spirituelle.

1. L'Evêque.

En France, l'évêque, responsable pastoral du diocèse, en est aussi le responsable légal. On n'oubliera pas que le diocèse est la seule collectivité d'Eglise à posséder un statut légal (Association diocésaine) dans le champ duquel entrent les pèlerinages.

2. Le Directeur diocésain.

L'évêque délègue normalement sa responsabilité vis-à-vis des pèlerinages à un directeur diocésain, nommé par lui et chargé d'organiser des pèlerinages au nom du diocèse. L'A.N.D.D.P. regroupe, précisément, comme membres titulaires, ceux à qui les évêques ont confié cette mission.

3. Le Recteur de Sanctuaire.

Son rôle est de promouvoir la foi, le culte et la piété selon les modalités particulières au lieu dont il a la charge. Pour cela, il est responsable des actes culturels accomplis dans le domaine du sanctuaire, de la diffusion de son message propre, de l'accueil des pèlerins en collaboration avec les prêtres organisateurs de pèlerinages.

4. Prêtres ou institutions ecclésiales dans le cadre de leurs responsabilités.

Pour des raisons tant pastorales que légales, les prêtres ou les responsables d'institutions ecclésiales (paroisses, mouvements, écoles, etc...) qui organisent des pèlerinages à leur niveau de responsabilité, doivent soumettre leur projet au directeur diocésain et obtenir son accord. Faute de cet accord, le diocèse ne reconnaîtra pas ce pèlerinage, avec les conséquences légales que cela comporte.

5. Prêtres sollicités par des organismes non ecclésiaux.

Les prêtres qui seraient sollicités comme animateurs de voyages sous forme de pèlerinages par des organismes non ecclésiaux (agences de voyage, par exemple), doivent en conscience réfléchir sur les raisons pastorales de leur accompagnement et sur leur compétence.

C'est pourquoi il est normal qu'ils prennent l'avis du directeur diocésain et obtiennent l'autorisation de leur évêque ou de leur supérieur religieux.